



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 353 25 A0016

date de dépôt : **02 octobre 2025**

demandeur : **BENIER Claude**

pour : **le changement des fenêtres, volets et
fenêtres de toit**

adresse terrain : **15 RUE du commerce, à Saint-
Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 octobre 2025 par BENIER Claude demeurant 15 RUE du commerce, Saint-Germain-l'Herm (63630);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des fenêtres, volets et fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 15 RUE du commerce, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- cadastré : AB 173 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/10/2025 ;

Considérant que le projet est situé en abords du ou des monuments historiques (Église Saint-Germain), les articles L.621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que l'Architecte de Bâtiment de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries seront réalisées en bois à peindre selon les couleurs locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris-vert (réf. Gris Loup, Gris Petit Cheval, Gris Ciment, Gris Lune ou Vert Telemark, Vert Ficus, Vert Bourrache du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire).

Les fenêtres seront réalisées en bois, à 2 ouvrants à la française et à 3 carreaux par vantail. Les petits bois seront fixés à l'extérieur du vitrage.

Les volets persiennés seront peints de teinte similaire aux menuiseries.

En cas d'occultation, les fenêtres de toit seront occultées par l'intérieur (store). Volets roulants filaires ou solaires proscrits.



A Saint Germain L'Herm,

Le 06/11/2025

Le maire,

M^{me} Chantal Desgorges

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.